

D 130-23-52

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Président n° D 130-22-221 en date du 10 octobre 2022 déclarant le lot 5 « assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus » sans suite pour cause d'infirmité (absence d'offres) et décidant de relancer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant que le marché est conclu à compter du lendemain de la notification de l'accord et qu'il expirera le 31 décembre 2026,

DECISIONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché suivant :

- Lot 5 : « assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus » avec la société SMACLA SA (141 avenue Salvador ALLENDE 79 000 NIORT) pour une prime annuelle provisionnelle d'un montant de 3 548,07 € TTC correspondant à la solution de base (proratisée pour l'année 2023 à compter du lendemain de la notification de l'accord).

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 13/03/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.